

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Métropole de Lyon

### Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de CALUIRE ET CUIRE (LF/CJ)

Arrêté temporaire n°0272/2021

Lyvia : 202104439

Objet : Rue barrée – montée du Vernay

#### Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

**VU** l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande du 17 mars 2021 présentée par l'entreprise COIRO CALADE - rue Charles Sève – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre des travaux de réparation d'eaux usées, **montée du Vernay à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Du 23 mars 2021 à partir de 9h00 au 2 avril 2021 à 16h30, durant cinq jours, la circulation de tout véhicule sera interdite montée du Vernay, dans le sens montant, sauf riverains et services publics.

La circulation sera déviée par le quai Clemenceau, la montée Castellane, la rue Jean Moulin et l'avenue Général de Gaulle.

**ARTICLE 2** – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

**ARTICLE 3** – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

**PARAPHE :**